

# La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Responsabilité en cas de collision en vol de deux...](#)

## JURISPRUDENCE

### Responsabilité en cas de collision en vol de deux aéronefs

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 19/09/2017

La cour d'appel de Versailles a rendu son jugement sur un cas rare : la collision en vol de deux aéronefs, en l'occurrence deux avions de tourisme. Elle a conclu à un partage des responsabilités des deux pilotes pour manque de vigilance, aggravée pour l'un d'entre eux par le non-respect de la priorité à droite.



Le principal intérêt de cet arrêt rendu le 19 janvier 2017 par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Versailles est de traiter une situation assez exceptionnelle, celle de la responsabilité d'une collision en vol de deux aéronefs.

Deux avions de tourisme circulant dans l'espace aérien entrent en collision : le premier, de type Commandeur, a pu se poser d'urgence ; le second, de type Cessna, s'est écrasé au sol et ses deux passagers ont été tués.

Il est utile de rappeler, en préalable, le droit applicable en cette matière. L'article L.6131 du

Code des transports précise : « *En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les dispositions du Code civil.* »

## Devoir général de prudence

Ce sont donc les dispositions générales du Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle qui s'appliquent, notamment le devoir général de prudence des articles 1382 et suivants, devenus 1240 et suivants du Code civil.

La Cour de Versailles, pour infirmer le jugement de première instance et opérer un partage de responsabilité, retient les conclusions convergentes, tant de l'expert que des gendarmes de l'Air. Selon ces conclusions, les deux pilotes ne se sont pas vus, et n'ont donc, ni l'un ni l'autre, entrepris une manœuvre d'évitement.

Ainsi, le manque de vigilance des deux pilotes est caractérisé en application de la règle « voir et être vu » : cette règle constitue la prescription essentielle dans la zone de vol VFR (*visual flight rules*), vol au cours duquel le pilote utilise la vue de son cockpit comme source d'information principale, par opposition aux vols avec instruments de navigation.

## Débiteur de la priorité à droite

La faute des deux pilotes étant ainsi constituée, la Cour, pour fixer à 60 % la part de responsabilité du pilote du Cessna, considère que son pilote était débiteur de la priorité à droite et qu'il a donc commis une faute prépondérante en ne cédant pas le passage au Commandeur.

Pour la prévention des abordages, il est utile, en effet, de rappeler les règles élémentaires de priorité qui s'imposent aux pilotes, notamment :

- priorité à droite,
- priorité à l'avion qui est le plus bas,
- priorité à l'avion le moins manœuvrant,
- respect des ordres de priorité entre différents aéronefs : ballons, planeurs, dirigeables, avions en formations, avion seul.

Quant aux règles du dépassement, celui-ci doit s'effectuer par la droite, l'avion dépassé devant conserver sa trajectoire.

La Cour de Versailles, dans son arrêt du 19 janvier 2017, fait donc une application non contestable de ces règles de l'air. Ensuite, on peut être surpris par la répartition des responsabilités à raison de 60 %/40 %, les deux pilotes ayant chacun commis une faute d'attention, faute « aggravée » par le pilote du Cessna qui n'a pas respecté la priorité à droite : manifestement l'inattention est sanctionnée bien plus sévèrement que le non-respect d'une priorité, pourtant basique ; c'est sévère mais c'est l'expression du pouvoir souverain des juges du fond.

[L'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 19 janvier 2017](#)

## A LIRE AUSSI



### JURISPRUDENCE

#### L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia

Blessée par une chute au cours d'une excursion en mer, la victime a été déboutée, la responsabilité de la compagnie maritime n'ayant pas été retenue. Voilà un arrêt qui défie t...

[> Lire la suite](#)



### JURISPRUDENCE

#### RC délictuelle vs responsabilité des produits défectueux

En 2015, la cour d'appel de Lyon confirmait la responsabilité de Monsanto dans l'intoxication d'un agriculteur par l'herbicide « Lasso ». La Cour de cassation annule, dans un...

[> Lire la suite](#)



### JURISPRUDENCE

#### De la nécessité d'une expertise contradictoire

Dans une affaire de suspicion de fraude lors de la déclaration d'un vol de véhicule, la Cour de cassation a jugé que l'expertise devait être contradictoire, et que les conclus...

[> Lire la suite](#)

**La Tribune de l'assurance** Tous droits réservés